

à prévoir au budget colonial pour cette augmentation de dépenses, qui d'ailleurs est assez minime par colonie, il y a lieu de faire face à cette dépense au moyen du crédit alloué au chapitre XXII, *Matériel civil et militaire*, en restreignant d'autant les achats à faire ou les frais de main d'œuvre, suivant ce qui sera le moins préjudiciable au service de l'artillerie dans la colonie.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État
au département de la marine et des colonies,

Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.

Pour ampliation :

Le Général de division Directeur d'artillerie,

Signé : CH. FRÉBAULT.

N^o 43. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* du 27 novembre 1869
(2^e direction, 2^e bureau) demandant l'envoi périodique d'un état de revues des agents du service Marine employés à terre aux colonies.

Paris, le 27 novembre 1869.

MONSIEUR LE COMMANDANT,—L'augmentation toujours croissante qu'a subie depuis quatre ou cinq ans la dépense occasionnée par l'entretien du personnel inférieur des dépôts du matériel et des vivres établis hors du territoire continental, m'a fait acquérir la certitude que, malgré les prescriptions des circulaires du 27 septembre 1863 (*Bulletin officiel de la marine*, page 296) et du 22 septembre 1866, des emplois rétribués en totalité ou en partie sur les fonds du service *Marine* sont créés aux colonies sans qu'il m'en soit préalablement référé.

Pour remédier à cet état de choses, j'ai décidé qu'il sera tenu à la direction du personnel (bureau des *Corps entretenus et des agents divers*), pour le personnel en question, qu'il s'agisse d'entretenus ou d'auxiliaires, de magasiniers du matériel ou de la flotte, de commis aux vivres ou de distributeurs, un contrôle nominatif permettant de suivre les mutations de ces agents.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de me faire parvenir à la fin de chaque semestre un état de revues présentant les indications suivantes pour chacun de ces agents ; savoir :

Le nom, prénoms, âge ;

Le grade ou l'emploi ;

La date de nomination à ce grade ou à cet emploi ;

Les services antérieurs ;